



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 29 MAI 2019

Présents : M. Adrien CARLOZZI, Président ;

M. Eric LOMBA, Bourgmestre ;

Mme Marianne COMPÈRE, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO,
Mme Justine ROBERT, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Benoît SERVAIS, M. Samuel FARCY, Mme Lorédana TESORO, ~~Mme Anne-Lise
BEAULIEU~~, Mme Valérie DUMONT, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas
BELLAROSA, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme
Véronique BILLEMON, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente soit la séance du 8 mai 2019.

2. Objet : Conseil communal - 2019-2024 - Règlement d'ordre intérieur - Adoption - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Conseil communal du 29 mai 2019

Après examen du projet de règlement par un groupe de travail comprenant un représentant de chaque groupe politique du Conseil communal et présidé par le Président du Conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après plusieurs échanges de vues

Statuant par 12 oui, 0 non et 4 abstentions (L. Tésoro, V. Dumont, F. Devillers et V. Billemon),

Le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que repris ci-après :

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal Tel qu'arrêté par le Conseil Communal le 29 mai 2019

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au directeur général ainsi qu'au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur précise s'il porte le point en son nom ou pour le groupe politique auquel il appartient ;
- f) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point peut-être présenté par un membre de son groupe politique pour autant que ledit membre obtienne l'accord préalable du conseiller qui propose le point.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par, le directeur général et le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Directeur général, le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale [1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait conformément au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept » jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, dix jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur Financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à disposition des conseillers afin de leur donner des

explications techniques nécessaire à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite. Une période en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux peut être prévue à la demande d'un conseiller et pour autant que le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui l'accepte.

En cas d'absence du Directeur général, l'administration portera à la connaissance des conseillers communaux le souhaitant, l'interlocuteur faisant fonction.

Le conseiller communal qui souhaite s'entretenir avec un agent communal pour des questions techniques doit préalablement à cet entretien, obtenir l'accord du Directeur général ou de son remplaçant. Le Directeur général ou l'interlocuteur faisant fonction s'engage à lui fournir une réponse dans les 48 heures qui suivent la demande.

L'entretien avec l'agent communal n'excèdera pas la demi-heure.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Enfin, l'Ordre du jour sera mis à disposition des citoyens sur le site internet de la Commune 7 jours au minimum avant la réunion et le procès-verbal adopté par le conseil, sera également publié sur le site de la Commune dans les 10 jours de son approbation par le Conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un Directeur momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

[Suppression complète]

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent ou sur proposition du président

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Le vote a lieu conformément et suivant l'ordre du tableau de préséance et le président vote en dernier lieu

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

En cas d'abstention ou de vote contre la proposition, et sur demande d'un conseiller ou d'un groupe politique, le motif succinct (3 lignes maximum) du vote peut être ajouté au procès-verbal.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue, des conseillers et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, des réponses du collègue et des éventuelles répliques.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune dans les 10 jours de son approbation.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions et/ou groupes de travail, composées de membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles traitent sont entre autres le budget, le compte, les modifications budgétaires, ou tous autres sujets décidés en Conseil communal.

Article 51 - Les commissions et groupe de travail dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que pour chaque commission ou groupe de travail, un membre de chaque groupe politique représenté au Conseil communal bénéficiera d'un siège de droit au sein de la commission ou du groupe créé.

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission ou groupe, les groupes politiques présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ou groupe de travail par groupe de travail;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Le secrétariat des groupes de travail peut quant à lui être assuré par un conseiller désigné au sein de groupe créé.

La présidence des commissions ou groupes de travail sera assurée par le conseiller désigné comme tel par le conseil. Le vote quant à la présidence sera effectué à la majorité absolue des membres présents au conseil communal lors duquel la commission ou le groupe est créé.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 ou les groupes de travail se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil. La date de la convocation sera fixée dans la mesure du possible en concertation avec les membres de la commission. A défaut d'une date convenant à tous les membres, le président de la Commission ou du groupe de travail arrêtera la date de la convocation.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions ou groupes de travail dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué
- toute autre personne invitée par la Commission ou le groupe constitué et pour autant que chacun des membres de la commission ou du groupe y consente.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les Directeurs communaux et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des

membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Pour être recevable, l'interpellation devra être introduite par une seule personne en séance du conseil communal entre 20h et 20h15 et avec une durée maximum de présentation de 15 minutes, ne s'étalant donc pas au-delà de 20h15 pour autant que le conseil débute bien à 20h.

Article 69 - Le Président du Conseil ou celui qui le remplace décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal de 20h à 20h15;
- c'est le président du Conseil ou celui qui le remplace qui organise le cas échéant les interventions s'ils devaient y en avoir plus d'une ;
- Dans l'hypothèse de plusieurs interventions lors d'un même conseil et afin de garantir à chacun un temps de parole suffisant, le Président pourra inviter l'un ou l'autre citoyen à se présenter à une séance ultérieure ;
- c'est le Président du conseil ou celui qui le remplace qui organise les prises de parole relatives à l'intervention citoyenne ainsi que la réponse du conseil à cet égard.
- la réplique du Conseil et de chacun de ses membres n'excédera également pas le quart d'heure.
- l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **5** fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Par.3 – Les questions orales doivent être déposées entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace au plus tard 48h avant la séance.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59, Au-delà de 50 copies, l'administration est en droit de leur réclamer le paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 14 heures et 16 heures, à savoir:

- le mercredi
- et le vendredi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours francs à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit par séance du conseil communal : 120 €

La présente délibération est transmise à :

- la tutelle générale
- aux chefs de groupe des partis politiques représentés au Conseil Communal

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

3. Objet : Conseil Communal Consultatif des Aînés - Renouvellement

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 proposant un cadre de référence aux communes wallonnes en vue du renouvellement de leur Conseil Consultatif des Aînés.

Attendu que le Conseil Communal est entré en fonction le 3 décembre 2018.

Attendu que le Conseil Consultatif Communal des Aînés a prévu un programme d'activités jusque juin 2019.

Vu la proposition du Collège Communal du 7 mai 2019.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide ce qui suit :

- de valider l'appel à candidatures en pièce jointe.
- de lancer l'appel à candidatures du Conseil Consultatif des Aînés à partir du 13 juin 2019 et ce, pour une durée de 2 mois. Cet appel se clôturera le 13 août 2019.
- de proposer les candidatures pour le conseil communal d'octobre 2019 maximum.
- de charger le Collège communal du lancement de cet appel public à candidatures.

4. **Objet : Meuse Condroz Logement SLSP scrl - Désignation du candidat administrateur - Décision**

Vu le courrier de MCL SLSP scrl du 29 avril 2019 par lequel il est demandé à notre commune d'inscrire, à titre conservatoire, à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal, la désignation de notre candidat administrateur, sachant que l'accord des fédérations de partis doit encore intervenir en vue de convenir de la répartition des administrateurs par parti politique et par commune;

Attendu que pour MCL SLSP scrl 15 administrateurs seront désignés sur les 14 communes et 2 administrateurs sur les 3 CPAS actionnaires;

Vu les résultats de l'accord intervenu entre les fédérations de partis politiques duquel il ressort que la Commune de Marchin désigne un administrateur apparenté PS;

Par ces motifs;

le Conseil communal propose la désignation de Madame Claudia TARONNA en qualité d'administrateur pour la Commune de Marchin à MCL SLSP scrl

5. **Objet : Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy asbl (AIS) - Désignation du candidat administrateur - Décision**

Vu le courrier l'AIS asbl du 29 avril 2019 par lequel il est demandé à notre commune d'inscrire, à titre conservatoire, à l'ordre du jour de notre prochain Conseil communal, la désignation de notre candidat administrateur, sachant que l'accord des fédérations de partis doit encore intervenir en vue de convenir de la répartition des administrateurs par parti politique et par commune;

Attendu que pour l'AIS asbl 13 administrateurs seront désignés pour les 13 communes et 13 administrateurs pour les 13 CPAS actionnaires;

Vu les résultats de l'accord intervenu entre les fédérations de partis politiques duquel il ressort que la Commune de Marchin désigne un administrateur apparenté Ecolo

Par ces motifs;

le Conseil communal propose la désignation de Monsieur Frédéric DEVILLERS en qualité d'administrateur pour la Commune de Marchin à l' AIS asbl

6.1. Objet : IMIO - AGO 13 juin 2019 - 18h

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d' IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 3 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur - Assemblée générale ordinaire 18h00 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Règles de rémunération;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Conseil communal du 29 mai 2019

Assemblée générale ordinaire 13 juin 2019 - 18h00 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Règles de rémunération;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6.2. Objet : ECETIA - INTERCOMMUNALE SCRL - Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du mardi 25 juin 2019 à 18h00 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire de ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 25 juin 2019 par lettre datée du 13 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA du 25 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur - Assemblée générale ordinaire 18h00 :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat ;

Conseil communal du 29 mai 2019

3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
9. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021 ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 18h00 :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
9. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021 ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA

6.3. Objet : CILE scrl - Assemblée générale - 20 juin 2019 - 17h

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de la CILE SCRL du 20 juin 2019 par lettre datée du 15 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CILE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale CILE du 20 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019 - 17h00 :

Ordre du jour

1. Exercice 2018-Approbation des bilans et comptes de résultats
2. Solde de l'exercice 2018 - Proposition de répartition - Approbation
3. Rapport de rémunération - Approbation
4. Décharge de leur gestion pour 2018 à Mesdames et Messieurs /es Membres du Conseil d'Administration - Approbation
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018 - Approbation
6. Cooptations d'Administrateurs - Ratification
7. Renouvellement du Conseil d'Administration - Approbation
8. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration - Approbation
9. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes -Approbation
10. Lecture du procès-verbal - Approbation

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 20 juin 2019 - 17h00 :

1. Exercice 2018-Approbation des bilans et comptes de résultats
2. Solde de l'exercice 2018 - Proposition de répartition - Approbation
3. Rapport de rémunération - Approbation
4. Décharge de leur gestion pour 2018 à Mesdames et Messieurs /es Membres du Conseil d'Administration - Approbation
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018 - Approbation
6. Cooptations d'Administrateurs - Ratification
7. Renouvellement du Conseil d'Administration - Approbation

8. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration - Approbation
9. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes -Approbation
10. Lecture du procès-verbal - Approbation

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE SCRL.

6.4. Objet : NEOMANSIO - AGO du 27 juin 2019 - 18 heures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de NEOMANSIO SCRL du 27 juin 2019 à 18 heures par lettre datée du 13 mai 2019, reçue le 28 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale NEOMANSIO du 27 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination d'un nouvel administrateur : Monsieur Léon Martin.
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
 - du rapport de rémunération 2018.
3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration ;
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 -

1. **Nomination d'un nouvel administrateur** : Monsieur Léon Martin.
2. **Examen et approbation** :
 - du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
 - du rapport de rémunération 2018.
3. **Décharge aux administrateurs** ;
4. **Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes** ;
5. **Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration** ;
6. **Lecture et approbation du procès-verbal.**

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO

6.5.. Objet : A.I.D.E. SCRL - Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du jeudi 27 juin 2019 à 18h00 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d' A.I.D.E. SCRL du 27 juin 2019 par lettre datée du 15 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Conseil communal du 29 mai 2019

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale AIDE du 27 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire 18h00 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.
9. Renouvellement du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 27 juin 2019 - 18h00 :

Conseil communal du 29 mai 2019

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.
9. Renouvellement du Conseil d'administration.
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.
9. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E. SCRL.

6.6. Objet : SPI scrl - Convocation aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du jeudi 27 juin 2019 à 17 heures et 17 heures 30

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire de la SPI scrl du 27 juin 2019 à 17 heures et 17 heures 30 par lettre datée du 23 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux 'Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire de la SPI scrl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de la SPI scrl du 27 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 (Annexe 1) comprenant: le bilan et le compte de résultats après répartition ;

les bilans par secteurs ;

le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés;

le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;

la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Démissions d'office des Administrateurs (Annexe 2)
6. Nominations d' Administrateurs (Annexe 3)

Assemblée extraordinaire

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 Les comptes annuels au 31 décembre 2018 comprennent :

le bilan et le compte de résultats après répartition ; les bilans par secteurs ;

le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;

le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;

la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

et sont détaillés dans l'annexe 1.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

Le rapport du Commissaire Réviseur est détaillé dans l'annexe 1.

3. Décharge aux Administrateurs

La décharge aux Administrateurs sera faite en séance.

4. Décharge au Commissaire Réviseur

La décharge au Commissaire Réviseur sera faite en séance.

5. Démissions d'office des Administrateurs

Les Administrateurs composant les différents organes de gestion de la SPI sont démissionnaires d'office suite aux élections communales et provinciales d'octobre 2018.

La liste des personnes concernées figure en annexe 2.

6. Nominations d'Administrateurs

Suite aux élections communales et provinciales d'octobre 2018, les Intercommunales procèdent lors de leur 1ère Assemblée Générale de l'année suivante au renouvellement de leurs Instances.

Les noms des Administrateurs seront détaillés en séance.

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modifications statutaires

Les articles 5, 9, 19, 20, 21 et 24 des statuts sont modifiés et détaillés dans l'annexe 4.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de 27 juin 2019 - 17h00 et 17h30 :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 (Annexe 1) comprenant: le bilan et le compte de résultats après répartition ;

les bilans par secteurs ;

le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés;

le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;

la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Démissions d'office des Administrateurs (Annexe 2)
6. Nominations d' Administrateurs (Annexe 3)
Assemblée extraordinaire

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 Les comptes annuels au 31 décembre 2018 comprennent :

le bilan et le compte de résultats après répartition ; les bilans par secteurs ;

le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;

le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;

la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

et sont détaillés dans l'annexe 1.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

Le rapport du Commissaire Réviseur est détaillé dans l'annexe 1.

3. Décharge aux Administrateurs

La décharge aux Administrateurs sera faite en séance.

4. Décharge au Commissaire Réviseur

La décharge au Commissaire Réviseur sera faite en séance.

5. Démissions d'office des Administrateurs

Les Administrateurs composant les différents organes de gestion de la SPI sont démissionnaires d'office suite aux élections communales et provinciales d'octobre 2018.

La liste des personnes concernées figure en annexe 2.

6. Nominations d' Administrateurs

Suite aux élections communales et provinciales d'octobre 2018, les Intercommunales procèdent lors de leur 1ère Assemblée Générale de l'année suivante au renouvellement de leurs Instances.

Les noms des Administrateurs seront détaillés en séance.

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modifications statutaires

Les articles 5, 9, 19, 20, 21 et 24 des statuts sont modifiés et détaillés dans l'annexe 4.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI SCRL.

6.7. Objet : INTRADEL - AGO - 27 juin 2019 - 17h

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'INTRADEL. SCRL du 27 juin 2019 par lettre datée du 17 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale INTRADEL du 27 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Bureau - Constitution
2. Rapport de gestion exercice 2018 - présentation
 - Rapport annuel - exercice 2018
 - Rapport de rémunération du Conseil - exercice 2018 - approbation
 - Rapport du Comité de rémunération - exercice 2018

3. Comptes annuels - exercice 2018 - présentation
4. Comptes annuels - exercice 2018 - Rapport du Commissaire
5. Rapport spécifique sur les participations - exercice 2018
6. Comptes annuels - exercice 2018 - approbation
7. Comptes annuels - exercice 2018 - affectation du résultat
8. Rapport de gestion consolidé - exercice 2018
9. Comptes consolidés - exercice 2018 - présentation
10. Comptes consolidés - exercice 2018 - Rapport du Commissaire
11. Administrateurs - formation - exercice 2018 - contrôle
12. Administrateurs - décharge- exercice 2018
13. Commissaire - décharge - exercice 2018
14. Conseil d'administration - renouvellement
15. Commissaire - comptes ordinaires & consolidés 2019-2021 - nomination

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 27 juin 2019 - 17h00 :

1. Bureau - Constitution
2. Rapport de gestion exercice 2018 - présentation
 - Rapport annuel - exercice 2018
 - Rapport de rémunération du Conseil - exercice 2018 - approbation
 - Rapport du Comité de rémunération - exercice 2018
3. Comptes annuels - exercice 2018 - présentation
4. Comptes annuels - exercice 2018 - Rapport du Commissaire
5. Rapport spécifique sur les participations - exercice 2018
6. Comptes annuels - exercice 2018 - approbation
7. Comptes annuels - exercice 2018 - affectation du résultat
8. Rapport de gestion consolidé - exercice 2018
9. Comptes consolidés - exercice 2018 - présentation
10. Comptes consolidés - exercice 2018 - Rapport du Commissaire
11. Administrateurs - formation – e
12. xercice 2018 - contrôle
13. Administrateurs - décharge- exercice 2018
14. Commissaire - décharge - exercice 2018
15. Conseil d'administration - renouvellement
16. Commissaire - comptes ordinaires & consolidés 2019-2021 - nomination

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL. SCRL.

6.8. Objet : CHR de Huy SCRL - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire du CHR de Huy scrl du 25 juin 2019 à 17 heures par lettre datée du 22 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale du CHR de Huy scrl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales du CHR de Huy scrl du 25 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Finances

2. Prise d'acte, examen et approbation :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018;

- du compte pour l'exercice 2018, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé;

- du rapport du Réviseur;

b. Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L 1523-13, § 3 du CDLD.

c. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2018;

d. Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2018.

e. Mise en concordance des statuts du CHR de Huy suite au décret gouvernance du 29 mars 2018 - Proposition à l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - Corrections.

2. Direction général

a. Elections des membres du Conseil d'administration pour une durée de six ans ;

b. Désignation du Réviseur et fixation de ses émoluments.

Après en avoir délibéré,

Conseil communal du 29 mai 2019

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 25 juin 2019 - 17h00 :

1. Finances

a. Prise d'acte, examen et approbation :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018;
- du compte pour l'exercice 2018, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé;

- du rapport du Réviseur;

b. Prise de participation au capital des sociétés conformément à l' article L 1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L 1523-13, § 3 du CDLD.

c. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2018;

d. Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2018.

e. Mise en concordance des statuts du CHR de Huy suite au décret gouvernance du 29 mars 2018 - Proposition à l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - Corrections.

2. Direction général

a. Elections des membres du Conseil d'administration pour une durée de six ans ;

b. Désignation du Réviseur et fixation de ses émoluments.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR de Huy. SCRL.

6.9. Objet : ENODIA scirl - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019 à 18h30
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire d' ENODIA scirl du 25 juin 2019 à 18 heures 30 par lettre datée du 23 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale d'ENODIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales d'ENODIA scrl du 25 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale ;
2. Elections statutaires – renouvellement du Conseil d'Administration ;
3. Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
4. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018 ;
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du CDLD ;
9. Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
10. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018 ;
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018 ;
12. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments ;
13. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
14. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 25 juin 2019 - 18h30 :

1. Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale ;
2. Elections statutaires – renouvellement du Conseil d'Administration ;
3. Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
4. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018 ;

6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du CDLD ;
9. Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
10. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018 ;
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018 ;
12. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments ;
13. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
14. Pouvoirs.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA scirl.

7. Objet : C.P.A.S. - Exercice 2018 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Décision
--

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2018, votés par le Conseil de l'Action sociale en date du 18 avril 2019;

Attendu que les recettes sont fidèlement reportées et justifiées;

Monsieur Pierre Ferir, Président du CPAS, ne participe pas au vote;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats du C.P.A.S. de Marchin de l'exercice 2018 comprenant :

Le compte budgétaire arrêté aux chiffres de :

- Boni budgétaire du service ordinaire : 3.610,83 €
- Boni budgétaire du service extraordinaire : 135.000 €
- Boni comptable du service ordinaire : 3.627,43 €
- Boni comptable du service extraordinaire : 140.300,72 €

Le bilan se clôturant par un actif et un passif de 891.007,35 €

Le compte de résultats se clôturant par :

- Mali d'exploitation : 58.089,72 €
- Mali exceptionnel : 3.879,27 €

Conseil communal du 29 mai 2019

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S
- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

8. Objet : C.P.A.S. Modification budgétaire 2019 ordinaire n° 1 - Décision

Vu la modification ordinaire n° 1, exercice 2019, approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale en date du 16 mai 2019;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 3 mai 2019;

Monsieur Pierre Ferir, Président du CPAS, ne participe pas au vote;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal,

APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2019 - modification budgétaire n° 1 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.984.316,54	1.985.117,42
Résultat négatif		- 800,88
Exercices antérieurs	3.610,83	29.646,08
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.987.927,37	2.014.763,50
Résultat avant prélèvement		- 26.836,13
Prélèvement	122.723,44	95.887,31
Résultat général	2.110.650,81	2.110.650,81
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S
- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

9. Objet : Compte communal - Exercice 2018 - Décision

Conseil communal du 29 mai 2019

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41, 162, 170, 173 et 190;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Ière partie, livre III, titres premier et II et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, exercice 2018;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi;

Entendu le Directeur Financier dans la présentation du compte 2018;

Après divers échanges de vue;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 5 abstentions (L. Tésoro, V. Dumont, F. Devillers, T. Wathelet et V. Billemon);

Le Conseil communal,

APPROUVE le compte annuel pour l'exercice 2018 de la Commune de Marchin aux montants suivants :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	8.386.647,85	9.386.743,07	+ 1.000.095,22
Service extraordinaire	3.444.017,39	3.708.723,33	+ 264.705,94

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	8.126.261,69	9.386.743,07	+ 1.260.481,33
Service extraordinaire	1.211.270,99	3.708.723,33	+ 2.497.452,34

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI-MALI (P-C)
Résultat courant	7.684.654,29	7.917.292,86	+ 232.638,57
Résultat d'exploitation (1)	9.143.811,92	9.337.246,28	+ 193.434,36

Résultat exceptionnel (2)	446.534,08	637.125,55	+ 190.591,47
Résultat de l'exercice (1+2)	9.590.346,00	9.974.371,83	+ 384.025,83

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 31.814.279,09 € (comprenant un fonds de réserve de 17.352,55 € et un fonds de réserve extraordinaire de 38.805,27 €)

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au services "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

10. Objet : Budget - Exercice 2019 - Modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 - Décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 approuvant le budget 2019;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 3 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 10 mai 2019;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 22 mars 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Echevine des finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle;

Après divers échanges de vue;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Conseil communal du 29 mai 2019

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Par ces motifs et statuant par 9 oui, 0 non, 7 abstentions (B. Servais, L. Tésoro, V. Dumont, F. Devillers, R. Pierret, T. Wathelet et V. Billemon);

Le Conseil communal,

APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2019 - modification budgétaire n° 1 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	8.199.667,00	8.187.916,98
Résultat positif	11.750,02	
Exercices antérieurs	1.070.772,95	124.963,22
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	9.270.439,95	8.312.880,20
Résultat avant prélèvement	957.559,75	
Prélèvement		10.000,00
Résultat général	9.270.439,95	8.322.880,20
BONI	947.559,75	

APPROUVE le budget extraordinaire - exercice 2019 - modification budgétaire n° 1 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.868.743,89	2.142.253,24
Résultat négatif		273.509,35
Exercices antérieurs	264.705,94	
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.133.449,83	2.142.253,24
Résultat avant prélèvement		8.803,41
Prélèvement	190.451,96	181.648,55
Résultat général	2.323.901,79	2.323.901,79
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au services "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

11. Objet : Subside 2019 - Espace Public Numérique - Octroi - Décision

Vu la Charte des EPN de Wallonie;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^o avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^o avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^o avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu la convention régissant la gestion de l'Espace Public Numérique approuvée par le Collège communal du 27 avril 2011;

Attendu qu'à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2019 est prévu un crédit de 3.000 €;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal, DÉCIDE d'octroyer à l'A.S.B.L. Denirs, une subvention de 3.000 € pour l'EPN pour l'année 2019 et d'imputer la présente dépense à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

12. Objet : Fonds Régional d'Investissement des Communes - Programmation 2019-2021 - Plan d'Investissement Communal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire du 15 octobre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Vu la Circulaire du 11 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives annonçant le montant dévolu à la Commune de Marchin pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021, à savoir 374.218,92 €;

Vu le courrier daté du 17 avril 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives rappelant et développant les termes de la Circulaire du 15 octobre 2018;

Attendu que le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables;

Attendu que la partie subsidiée des travaux doit se situer entre 150 % et 200 % de l'enveloppe octroyée;

Attendu que les priorités régionales sont des voiries conviviales, accessibles et sûres ainsi que des bâtiments économes, accessibles et fonctionnels;

Attendu que le Collège Communal du 14 mai 2019 a examiné les fiches techniques établies par la sprl BELFAGEO, Voie de l'Air pur 257 à 4052 BEAUFAYS;

Attendu que le Collège Communal du 14 mai 2019 a demandé à la sprl BELFAGEO de modifier certaines fiches techniques;

Attendu que le Collège Communal du 24 mai 2019 a examiné les nouvelles fiches techniques;

Attendu que des crédits sont d'ores et déjà inscrits au service extraordinaire du budget 2019, à l'article 421/735-60, projet n° 20190015, financement par subside et par emprunt;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal décide d'arrêter le Plan d'Investissement Communal pour la programmation 2019-2021 tel qu'annexé à la présente délibération:

- priorité 1 - année 2020: réfection et égouttage de la rue E. Vandervelde (pie);
- priorité 2 - année 2021: réfection du chemin de Tharoul (pie);
- priorité 3 - année 2021: réfection de la rue de State.

La présente délibération est transmise à:

- via le Guichet Unique, au Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR;
- à la SPGE, avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR;
- à l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS;
- à la sprl BELFAGEO, Voie de l'Air pur 257 à 4052 BEAUFAYS;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Juridique et Marchés publics.

13. Objet : Achat de matériaux dans le cadre de la création d'un lagunage sur le site de Grand-Marchin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la description technique établie par l'asbl EPUVAL, rue de la Charmille 16 à 4577 MODAVE, pour le marché "Achat de matériaux dans le cadre de la création d'un lagunage sur le site de Grand-Marchin" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.748,71 € hors TVA ou 22.685,94 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service extraordinaire du budget 2019, lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Par ces motifs et statuant par 15 voix pour et 1 abstention (R. Pierret);

Le Conseil Communal:

- **Marque son accord** sur la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériaux dans le cadre de la création d'un lagunage sur le site de Grand-Marchin", établis par l'asbl EPUVAL, rue de la Charmille 16 à 4577 MODAVE. Le montant estimé s'élève à 18.748,71 € hors TVA ou 22.685,94 €, 21% TVA comprise.
- **Marque son accord** sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

17. Objet : ADL Demande de renouvellement de l'agrément 2020-2025

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que la commune souhaite assurer un suivi d'une démarche de développement économique et territorial;

Attendu que la commune souhaite jouer un rôle d'interface entre l'administration communale, les entreprises et les associations en vue de développer une logique de réseau;

Attendu que la commune souhaite mettre en place une démarche prospective en explorant de nouveaux axes de développement économique en utilisant les potentialités du territoire;

Attendu que la commune souhaite permettre aux porteurs de projet (économique, social, environnemental, culturel) d'être accueilli, écouter et orienter vers les partenaires utiles;

Attendu que la commune souhaite être pro active sur la veille d'appels à projet (Fondation Roi Baudouin, Province, Wallonie, Europe ...) et d'y répondre utilement pour elle ou ses partenaires;

Attendu que la commune souhaite maintenir et diversifier le tissu économique local;

Attendu que la commune souhaite réfléchir au redéploiement de la vallée du Hoyoux et d'y voir se développer de nouveaux projets;

Attendu que la commune souhaite renforcer les démarches portées par l'ADL depuis sa création: Marchin Entrepren, développement du site Godin, relations avec le GAL, le CISP Devenirs et d'autres partenaires;

Attendu que pour le renouvellement de l'agrément ADL, le Conseil communal doit acter sa décision de maintenir la structure juridique choisie, soit dans le cas de Marchin en RCO;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal **DÉCIDE:**

1. De demander, à la Région wallonne, le renouvellement d'agrément de l'ADL, en RCO pour la période 2020-2025;

2. De prévoir au budget communal les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement de l'ADL;
3. D'acter le maintien de la structure juridique de l'ADL en RCO.

18. Objet : ADL Comptes 2018

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

- de maintenir l'ADL ;
- de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;
- de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Vu le bilan et le compte de résultats 2018 présenté en séance, document en annexe;

Vu l'avis positif du Directeur financier sur le bilan et le compte de résultats 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver le compte ADL 2018, Bilan et compte de résultats 2018;

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Adrien CARLOZZI